

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 3 mars 2010

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

## **Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2**

**Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport  
d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009  
UC et RNCREQ commentaires pour la rencontre préparatoire**

Chère consoeur,

Suite à votre lettre en date du 19 février 2010, voici les informations requises que vous transmettent l'Union des consommateurs et le RNCREQ.

### Disponibilités

Pour le moment, les membres des équipes de travail du RNCREQ et de UC sont disponibles du 6 au 15 avril 2010 pour participer à la rencontre préparatoire prévue. Assisteront à cette rencontre, Me Annie Gariépy, M. Jean-François Blain, M. Philip Raphals et la soussignée.

### Sujets à aborder

UC et le RNCREQ notent que la présente demande de rencontre préparatoire de la Régie fait suite aux décisions D-2009-097 et D-2009-139.

Dans la décision D-2009-097, la Régie statuait sur la demande de report d'audience et autorisait le report des audiences dans le présent dossier «après l'audition des plaintes de NLH»<sup>1</sup> et motivait dans ces termes cette décision :

*« il est fort probable que l'examen des questions à débattre de la présente audience exige d'approfondir certaines questions qui seraient également débattues et décidées dans les dossiers de plaintes. Cette situation particulière commande de faire preuve de prudence. »<sup>2</sup>*

---

<sup>1</sup> D-2009-097 à la page 9;

<sup>2</sup> D-2009-097 à la page 8;

La preuve dans les dossiers de plainte étant maintenant close, UC et le RNCREQ sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire ni utile d'attendre une décision de la Régie pour poursuivre le présent dossier.

Dans la décision D-2009-139, la Régie statuait sur le dépôt par le Transporteur des rapports de MM. Orans et Rose. La Régie y accepte le dépôt des dits rapports non pas à titre de contre preuve mais à titre de preuve additionnelle :

«[26] La Régie est d'avis qu'à ce stade du dossier, les contre-expertises déposées par le Transporteur ne peuvent être qualifiées de contre-preuve. En effet, selon la procédure usuelle, une demande d'autorisation de dépôt d'une contre-preuve est généralement soumise par un demandeur une fois que sa preuve principale et celles des autres participants ont été entendues.

[27] C'est d'ailleurs ce qui ressort de la décision D-99-54 citée par le GRAME et NHL dans leurs commentaires :

« *La Régie désire rappeler aux intervenants que la contre-preuve, de par sa nature, ne doit pas constituer une répétition de la preuve principale auparavant close. De plus, un intervenant ne peut scinder sa propre preuve et présenter en contre-preuve des éléments qu'il aurait pu présenter en preuve principale. [...]* »

[nous soulignons]

Décision D-99-54, dossier R-3399-98, page 3.

[28] La preuve principale du Transporteur n'étant pas close à ce stade-ci du dossier, la Régie considère qu'elle est saisie d'une demande de dépôt d'une preuve additionnelle. »<sup>3</sup>(nos soulignés)

Et la Régie conclut en stipulant qu'elle « *permettra aux intervenants de transmettre des demandes de renseignements écrites sur les deux rapports de contre expertise et de déposer une preuve amendée, le cas échéant, selon un calendrier qui sera fixé ultérieurement.* »

UC et le RNCREQ entendent effectivement adresser des demandes de renseignements sur ces deux rapports déposés par le Transporteur et éventuellement amender la preuve qu'ils ont déposée au dossier.

### Évolution de la situation et nouvelles ordonnances de la FERC

UC et le RNCREQ portent à l'attention de la Régie que, depuis la décision D-2009-097 suspendant la présente audience dont l'un des objectifs est l'harmonisation avec la réglementation américaine, cette réglementation n'a pas cessé d'évoluer. Des mises à jour peuvent également être pertinentes compte tenu l'audience tenue récemment sur les différents dossiers de plainte de NLH.

En conséquence, le Transporteur devra indiquer s'il entend ou non mettre à jour sa preuve et sa demande dont le dépôt date de près d'un an.

UC et le RNCREQ soumettent qu'il serait pertinent de tenir compte de toutes les modifications survenues et du contexte prévalant depuis un an afin de bien traiter au fond la question de l'harmonisation avec la réglementation américaine. UC et le RNCREQ amenderont leur preuve le cas échéant afin de refléter l'évolution récente du contexte réglementaire et y adapter les conclusions recherchées et leurs recommandations dans le présent dossier.

---

<sup>3</sup> D-2009-139, à la page 8;

### Budget prévisionnel et demande de frais

Le ou vers le 9 avril 2009 UC et le RNCREQ déposaient leurs demandes d'intervention et budgets prévisionnels. Or, depuis le dépôt de ces budgets prévisionnels, l'évolution du dossier, les modifications aux preuves déposées et les diverses procédures requises se sont avérées beaucoup plus lourdes et étendues que ce qui avait été initialement prévu. En conséquence, UC et le RNCREQ avisent la Régie de leur intention de produire des budgets prévisionnels amendés qui prendront en compte le déroulement qu'a connu ce dossier à ce jour de même que son déroulement futur tel qu'en décidera la Régie.

Finalement, considérant les délais importants déjà encourus dans ce dossier, UC et le RNCREQ avisent également la Régie qu'ils déposeront sous peu des demandes de remboursement de frais intérimaires tel que prévu à l'article 13 du Guide de paiement des frais des intervenants 2009.

### Conclusions

UC et le RNCREQ soumettent donc à la Régie que les sujets suivants devraient être abordés lors de la rencontre préparatoire :

1. La pertinence de procéder sans une décision finale dans les dossiers de plaintes;
2. La mise à jour du dossier, par le Transporteur et/ou par les intervenants, pour tenir compte tant de l'évolution de la réglementation américaine que des informations pertinentes rendues publiques dans le cadre du dossier des plaintes NLH, le cas échéant;
3. Échéancier pour la mise à jour du dossier par le Transporteur;
4. Échéancier pour le dépôt des demandes de renseignements et pour mise à jour/ou amendements aux preuves des intervenants;
5. Durée de l'audience;
6. Amendements aux budgets prévisionnels et dépôt de demandes de frais intérimaires;.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Jean Morel (HQT)  
Me Carolina Rinfret (HQT)  
Jean François Blain  
P. Raphals  
Me A. Gariepy (RNCREQ)